

20 MARS 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

approuvé par

arrêté préfectoral n°2012080-0022 du 20 mars 2012

Société des dépôts pétroliers de la Sarthe

Situé à Saint Gervais en Belin

REGLEMENT

h

SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales	3
Article 1-1 – Champ d'application du règlement du PPRT	3
Article 1-2 – Objectif du PPRT	3
Article 1-3 – Objet du PPRT	3
Article 1-4 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation	3
Article 1-5 – Effets du PPRT	4
Article 1-6 – Révision et abrogation du PPRT	4
Article 1-7 – Infractions	4
Article 1-8 – Recommandations	5
Titre II – Réglementation des réalisations d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que des constructions nouvelles et d'extension des constructions existantes.....	6
Article 2-1 – Définitions	6
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge r.....	6
Article 2-2 – Définition des zones r.....	6
Article 2-3 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	6
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone bleu foncé B.....	6
Article 2-4 – Définition des zones B	6
Article 2-5 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	7
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zones bleu clair b1 et b2.....	7
Article 2-6 – Définition des zones b	7
Article 2-7 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	8
Article 2-8 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants	9
Article 2-9 – Mesures constructives	10
Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone grisée.....	10
Article 2-10 – Définition de la zone grisée.....	10
Article 2-11 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants	10
Titre III – Mesures foncières	11
Article 3-1 – Définition des mesures	11
Article 3-2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières	11
Titre IV – Mesures de protection des populations.....	12
Article 4-1 - Prescriptions sur les usages.....	12
Titre V – Servitudes d'utilité publique.....	12

Annexe 1 : Plan des intensités de l'effet de surpression

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1-1 – Champ d'application du règlement du PPRT

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne l'établissement SDPS, sur la commune de Saint Gervais en Belin.

Il s'applique aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire présent en annexe ci-joint.

Article 1-2 – Objectif du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, dans la mesure du possible, les personnes des risques résiduels, après réduction des risques à la source. Cet outil permet d'agir d'une part, par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Article 1-3 – Objet du PPRT

Le PPRT a pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations du dépôt pétrolier, soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L 515.15 al.1 du code de l'environnement).

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention des risques mises en œuvre (article L 515.15 al. 2 du code de l'environnement).

Article 1-4 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et en fonction des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT, Personnes et Organismes Associés et services instructeurs, lors de son élaboration.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

- Une zone rouge « r » fortement exposée aux risques ;
- Une zone bleu foncé « B » moyennement exposée aux risques ;

- Une zone bleu clair « b » d'un niveau de risque faible pour la vie humaine, subdivisée en deux zones b1 et b2 selon le niveau d'intensité des effets de surpression et des effets thermiques ;
- Une zone grisée qui correspond à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque dont l'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existante à la date d'approbation du plan peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones.

Dans ces zones, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme en vigueur.

Article 1-5 – Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme et à l'article L 515-23 du code de l'environnement. Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer le PPRT au plan local d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Le PPRT n'a pas pour effet d'abroger les servitudes d'utilité publique opposables à la date de son approbation.

Article 1-6 – Révision et abrogation du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515.47 du code de l'environnement, notamment dans le cas où la connaissance du risque évoluerait.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515.48 du code de l'environnement, notamment dans le cas où l'installation classée à l'origine du risque ne serait plus soumise à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article 1-7 – Infractions

Le fait de contrevenir aux prescriptions prévues par ce plan constitue une infraction au règlement applicable aux constructions et aménagements et est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Article 1-8 –Recommandations

Les recommandations sont des préconisations à portée non obligatoire. Elles sont explicitées dans le cahier des recommandations joint en annexe.

Titre II – Réglementation des réalisations d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que des constructions nouvelles et d'extension des constructions existantes

Article 2-1 – Définitions

Un projet nouveau se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation de constructions, d'ouvrages ou d'aménagements, le changement de destinations, l'extension de constructions existantes ou la démolition volontaire de constructions existantes. Cette définition s'applique à tout projet, quel que soit sa nature, son importance, sa durée ou son régime juridique au regard du droit des sols. La reconstruction après sinistre n'est pas qualifiée de projet nouveau.

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge r

Article 2-2 – Définition des zones r

Les zones r sont soumises à un niveau d'aléa thermique fort "plus" (F +) et selon l'endroit dans la zone à un niveau d'aléa de surpression moyen "plus" (M +) ou faible (Fai).

En cas d'accident, les effets maximaux attendus pour la vie humaine sont des effets thermiques très graves et des effets de surpression graves à significatifs selon l'endroit.

Dans ces zones, le principe d'interdiction prévaut.

Article 2-3 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Sont interdit tout projet nouveau et toute installation sauf :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT ;
- les extensions liées à l'activité à l'origine du risque, sous réserve de ne pas augmenter le risque ;
- les travaux de clôtures ;
- les affouillements et exhaussements nécessaires à toutes activités autorisées.

Pour ces projets soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude préalable prenant en compte les dispositions du PPRT et dispose d'une attestation de conformité certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone bleu foncé B

Article 2-4 – Définition des zones B

Les zones B sont soumises à un aléa thermique moyen « plus » (M +) et à un aléa de surpression faible (Fai).

En cas d'accident, les effets maximaux attendus pour la vie humaine sont des effets thermiques graves et des effets de surpression significatifs.

Dans ces zones, toute activité ou habitation, est interdite, sauf celles autorisées à l'article 2-5 ci-après.

Article 2-5 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Sont interdites :

- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- toute création et aménagement de voirie y compris des liaisons douces (cyclable, piétonne...), de toutes natures, susceptibles d'introduire de nouveaux flux de circulation de personne;
- toutes constructions et installations, à l'exception de celles autorisées ci-après.

Sont autorisées :

- les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique, objet du PPRT ;
- en l'absence d'alternative quant au lieu d'implantation, les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages (transformateurs....)
- les annexes, non affectées à l'habitation, des habitations existantes à condition qu'elles garantissent la protection des occupants pour un effet de surpression dont l'intensité est spécifiée selon les zones en annexe 1, caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application inférieur à 100 ms et pour un effet thermique d'intensité 8 kW/m^2 pour les effets continus et $1000 (\text{kW/m}^2)^{4/3}$ pour les effets transitoires .
- les travaux de clôture ;
- les affouillements et exhaussements nécessaires aux activités autorisées.

Pour ces projets soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude préalable prenant en compte les dispositions du PPRT et dispose d'une attestation de conformité certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zones bleu clair b1 et b2

Article 2-6 – Définition des zones b

La zone b1 est soumise à un aléa surpression faible (Fai).

La zone b2 est soumise à un aléa surpression faible (Fai) et à un aléa thermique faible (Fai).

En cas d'accident, les effets maximaux attendus pour la vie humaine sont thermiques significatifs en zone b2, de surpression significatifs en zones b2 et selon l'endroit en b1, et indirects liés à des bris de vitre selon l'endroit en b1

Ces zones correspondent à des zones d'autorisation sous conditions : des dispositions particulières s'appliquent.

Article 2-7 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Sont interdites :

- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- toute création et aménagement de voirie y compris des liaisons douces (cyclable, piétonne...), de toutes natures, susceptibles d'introduire de nouveaux flux de circulation de personne;
- toute construction, installation et changement de destinations, à l'exception de ceux autorisés ci-après.

Sont autorisés :

- les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique, objet du PPRT ;
- en l'absence d'alternative quant au lieu d'implantation, les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages ;
- les piscines non couvertes ou couvertes à condition que la couverture résiste à l'effet de surpression dont l'intensité est spécifiée selon les zones en annexe 1, caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application inférieur à 100 millisecondes ;
- les annexes (non affectées à l'usage d'habitation) des habitations existantes à condition, pour celles de plus de 6 m², d'appliquer les mesures constructives prévues à l'article 2-9 du présent règlement ;
- les constructions ou installations à usage forestier ou agricole, et liées à l'exploitation, à l'exception des structures en verre (serres, châssis...) et sous réserve qu'elles ne puissent être habitées ;
- les mobiliers urbains à condition qu'ils ne comportent pas de surfaces vitrées ;
- les travaux de clôture ;
- les affouillements et exhaussements nécessaires aux activités autorisées ;
- les affouillements et exhaussements liés à des ouvrages hydrauliques ;

- les éoliennes dont la hauteur du mat et de la nacelle au dessus du sol est inférieure à 12 m ;
- les démolitions,
- les aménagements de combles,
- les constructions nouvelles suite à démolition volontaire de bâtiments régulièrement construits à la date d'approbation du PPRT. Elles doivent respecter la même surface de plancher et les mesures constructives prévues à l'article 2-9 du présent règlement ;
- les extensions, hors garage, des habitations régulièrement construites à la date d'approbation du PPRT sous réserve que l'extension ne dépasse pas 20 m² de surface de plancher et à condition d'appliquer les mesures constructives prévues à l'article 2-9 du présent règlement ;
- les constructions de garages en extension des habitations régulièrement construites à la date d'approbation du PPRT sous réserve d'appliquer les mesures constructives prévues à l'article 2-9 du présent règlement.

Pour ces projets soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude préalable prenant en compte les dispositions du PPRT et dispose d'une attestation de conformité certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols.

Article 2-8 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

Sont interdits :

- le changement de destination en vue de créer un établissement recevant du public (ERP)
- tout autre aménagement, changement de destination et extension des bâtiments à l'exception de ceux autorisés ci-après.

Sont autorisées

- les reconstructions après sinistre des bâtiments régulièrement construits sous réserve du respect des mesures constructives prévues à l'article 2-9 du présent règlement;
- les travaux d'aménagement intérieur (sans changement de destination) ;
- les mises aux normes, travaux d'entretien, travaux de réduction de la vulnérabilité recommandés par le présent PPRT des constructions et installations implantées antérieurement à la date d'approbation du PPRT ;
- la création de nouvelles ouvertures à condition qu'elles garantissent la protection des occupants pour un effet de surpression dont l'intensité est spécifiée selon les zones en annexe 1, caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application inférieur à 100 millisecondes

Pour ces projets soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude préalable prenant en compte les dispositions du PPRT et dispose d'une attestation de

conformité certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols.

Article 2-9 – Mesures constructives

Les mesures constructives du présent règlement sont :

- l'ensemble de la construction devra garantir la protection des occupants dans la zone, définie en annexe 1, pour laquelle l'intensité de l'effet de surpression caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application inférieur à 100 millisecondes est de 140 millibars ;

- les fenêtres, portes vitrées ou toute autre ouverture dans la maçonnerie, vitrée, devront garantir la protection des occupants dans la zone, définie en annexe 1, pour laquelle l'intensité de l'effet de surpression caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application inférieur à 100 millisecondes est de 50 ou 35 millibars.

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone grisée

Article 2-10 – Définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise de l'entreprise à l'origine du risque.

Article 2-11 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles autorisées ci-après :

- les constructions ou installations indispensables à l'activité à l'origine du risque, à condition qu'elles ne soient pas de nature à aggraver le risque ;
- les constructions de mise aux normes et conformes à la réglementation en vigueur ;
- les extensions, aménagements ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être indispensables à l'activité à l'origine du risque et de ne pas aggraver le risque ;
- les démolitions.

Pour les projets soumis à permis de construire et autorisés par cet article, le maître d'ouvrage réalise une étude préalable prenant en compte les dispositions du PPRT et dispose d'une attestation de conformité certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande de permis de construire (référence à l'article R431-16c du code de l'urbanisme qui définit le contenu des dossiers joints aux autorisations d'urbanisme).

Titre III– Mesures foncières

Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article 3-1 – Définition des mesures

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Saint Gervais en Belin dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques, conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement.

Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de délaissement, ni d'expropriation.

Article 3- 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

L'institution du droit de préemption peut être immédiate dès lors que le PPRT a fait l'objet des mesures de publicité.

Titre IV – Mesures de protection des populations

Article 4-1 - Prescriptions sur les usages

Sont interdits dans les différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- les arrêts de transports collectifs sur le réseau routier ;
- le stationnement le long de la voie communale 105 sauf riverains ;
- les stationnements de caravanes, de camping-car, d'habitations légères de loisir, de mobil home, de tentes, installations de chantier ou toutes installations de toute nature occupées en permanence ou temporairement par des personnes sur des terrains non nus ;
- sur terrain non nu, tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public sauf réunions familiales ;
- les bacs ou conteneurs d'apport volontaire de déchets.

Sont prescrites :

- la mise en place par la commune des moyens nécessaires pour signaler le danger sur le chemin de randonnée des Trois Buttes ;
- la mise en place par l'exploitant du dépôt pétrolier des moyens nécessaires (signalisation, ...), afin de réserver l'usage du parking à son activité.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il n'existe pas de servitudes d'utilité publique au sens de l'article L 515-8 du code de l'environnement.